

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 231-14

Obligation d'inspection et de rinçage des embarcations nautiques

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière d'environnement prévue par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre c-47.1;

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de nuisances prévue par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. chapitre c-47.1;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer l'accès à son débarcadère;

ATTENDU que les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter contre la pollution de tous cours d'eau sur le territoire de Cayamant et contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans tous cours d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la santé, le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines de cours d'eau affectés;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt public de la municipalité de Cayamant et de tous les résidents de la municipalité de protéger la qualité de l'eau des cours d'eau sur le territoire de Cayamant.

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance de conseil tenue le 10 février 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

Débarcadère municipal

Propriété municipale donnant l'accès au cours d'eau.

Débarcadère privé

Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain du cours d'eau.

Embarcation

Tout ouvrage destiné à la navigation sur l'eau, incluant le moteur et la remorque nécessaire à la mise à l'eau, dont, notamment mais non limitativement, tout bateau à moteur ou non, canot, chaloupe, moto marine, barge, ponton, planche à voile, voilier et yacht, à l'exception d'un aéronef ;

Cours d'eau

Sont assujettis au présent règlement : le lac Cayamant.

Personne

Personne physique ou morale.

Propriétaire : toute personne propriétaire, ou résident d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Cayamant

Propriétaire riverain

Toute personne étant propriétaire et/ou résidente d'une propriété limitrophe à un cours d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée audit cours d'eau et située sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU COURS D'EAU

L'accès au cours d'eau pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux, sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : EXCEPTION POUR DÉBARCADÈRES PRIVÉS

L'article 3 ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le nettoyage des embarcations, sous réserve de ce qui suit :

Avant de mettre son embarcation à l'eau à partir de sa propriété, le propriétaire riverain doit respecter les exigences de l'article 5 :

- a) lors de la première mise à l'eau de l'année, à chaque année;
- b) lorsque celle-ci n'est pas propre;
- c) lorsque l'embarcation a navigué sur un autre plan d'eau que le lac Cayamant;

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par l'une des personnes autorisées par la municipalité avant la mise à l'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toute trace de moule zébrée, d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau du lac, celle-ci remplit le formulaire requis et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre, la personne autorisée doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un rinçage.

ARTICLE 6 : STATION DE RINÇAGE MUNICIPALE

- a) La municipalité met à la disposition des usagers des cours d'eau situés sur son territoire une station de rinçage située au 5, chemin Lachapelle, sur le territoire de la municipalité de Cayamant, et cela, pour la mise en application de l'article 5;
- b) Les heures d'ouverture du débarcadère municipal sont de 7 h à 19 h tous les jours pendant la période estivale, soit à compter de la 3e fin de semaine du mois de juin jusqu'à la fête du Travail.
- c) Dans le cas où un utilisateur désire avoir accès au débarcadère municipal en dehors des heures d'ouverture, celui-ci devra convenir avec la municipalité des modalités d'accès à cet effet, au préalable.
- d) Un employé est désigné par la municipalité afin de procéder aux opérations nécessaires relativement au rinçage des embarcations;

ARTICLE 7 : PERMIS OBLIGATOIRE ET TARIFICATION

- a) La municipalité émettra à chaque propriétaire foncier de la municipalité, lors de l'envoi du compte de taxes annuel, une carte de rinçage qui devra être présentée à l'employé de la station de rinçage pour le rinçage d'une embarcation cette carte donne également accès au débarcadère municipal gratuitement;

- b) Sur présentation de la carte de rinçage, il n'y aura aucun frais pour utiliser le débarcadère et effectuer le rinçage de l'embarcation;
- c) En cas d'absence de carte de rinçage émise par la municipalité, le coût pour accéder au lac Cayamant par le débarcadère municipal est de quinze dollars (15,00 \$) par embarcation. Ce coût comprend les frais de rinçage. L'utilisateur recevra un reçu dûment daté à cet effet;
- d) Le service de rinçage d'embarcations sera offert au coût de quinze (15,00\$) par embarcation, pour toute personne qui n'est pas un propriétaire, au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 : INSPECTION

- a) La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement selon l'article 492 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., chapitre c-27.1;
- b) Le conseil autorise l'officier municipal et toute autre personne autorisée par résolution du conseil à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'officier municipal ou cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier municipal et la personne autorisée, le cas échéant, est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :	10 février 2014
Adoption à la séance de conseil :	9 juin 2014
Date de publication :	20 juin 2014

Chantal Lamarche
Mairesse

Stéphane Hamel
Directeur Général